

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 911

COMMUNE DE MURON

ARRÊTÉ INSTAURANT UNE INTERDICTION de tourner à droite à l'intersection avec la RD 214

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8, R 411-25,
- VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I troisième partie signalisation relatives aux intersections et aux régimes de priorité), approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété, et notamment son article 42,
- VU l'arrêté permanent n° D 06 P ROCH 01 en date du 13 avril 2006,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime en date du 31 août 2023,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la Commune de Tonnay-Charente en date du 29 août 2023,
- VU l'avis favorable de Madame le Maire de la Commune de Breuil-Magné en date du 29 août 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la réglementation de la circulation s'appliquant à l'intersection avec la RD 214,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – A l'intersection formée par la Route Départementale n° 911 (PR 27+671), voie non classée à grande circulation, et la Route Départementale n° 214 (PR 19+474), il sera interdit de tourner à droite dans le sens Muron > Loire-les-Marais aux véhicules affectés au transport de marchandises, dont le PTAC est égal ou supérieur à 5.5 tonnes.

Cette intersection est située hors agglomération.

L'itinéraire de substitution est : continuer sur la RD 911 en direction de Rochefort, au giratoire de la RD 137 prendre direction La Rochelle, au giratoire de la RD 5 prendre direction Aigrefeuille, puis reprendre la RD 214 en direction de Loire-les-Marais.

ARTICLE 2 – l'arrêté permanent n° D 06 P ROCH 01 est abrogé.

ARTICLE 3 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché dans les Communes de Muron, Tonnay-Charente, Rochefort, Breuil-Magné et Loire-les-Marais par les soins des Maires.

ARTICLE 4-

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,
- Mesdames les Maires des Communes de Muron et Breuil-Magné,
- Monsieur les Maires des Communes de Tonnay-Charente, Rochefort et Loire-les-Marais,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures de la Charente-Maritime (Agence territoriale d'Échillais),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Charente-Maritime (www.charente-maritime.fr)

Fait à La Rochelle, le 0 8 SEP. 2023 La Présidente du Département,

Pour la Présidente du Département et par délégation Le Vice-Président

Gérard PONS

Pour la Précidente de ples assement

SHOP DISIDE



CARREFOUR RD 911/214

